

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS142/1
G/L/254
G/TRIMS/D/13
G/SCM/D28/1
S/L/60
21 août 1998
(98-3277)

Original: anglais

CANADA - CERTAINES MESURES CONCERNANT L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 17 août 1998 et adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente du Canada et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Au nom des Communautés européennes, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le Canada conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC), aux articles 4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) au sujet de certaines mesures concernant l'industrie automobile.

Les mesures en question comprennent, entre autres, l'Accord de 1965 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis concernant les produits de l'industrie automobile, le chapitre 10 de l'Accord de libre-échange de 1989 entre le Canada et les États-Unis, le Décret de 1998 sur le tarif des véhicules automobiles, les décrets spéciaux prévoyant la remise des droits de douane sur les importations de produits de l'industrie automobile effectuées par des constructeurs déterminés, les circulaires administratives qui s'y rapportent, les autres dispositions législatives qui y sont reprises, et toutes les mesures d'application prises en vertu de ces textes.

En vertu des mesures susmentionnées, un nombre limité de constructeurs ont le droit d'importer au Canada, en franchise, des véhicules automobiles, leurs parties et accessoires et leurs pièces détachées, à condition de se conformer, entre autres, aux deux prescriptions ci-après: i) les véhicules automobiles produits au Canada par les bénéficiaires doivent comporter un certain pourcentage de "valeur ajoutée au Canada"; et ii) les ventes de véhicules automobiles produits au Canada effectuées par les bénéficiaires doivent représenter une certaine proportion de leurs ventes totales.

Les Communautés européennes sont préoccupées par le fait que les mesures susmentionnées ne sont pas conformes aux obligations qui incombent au Canada en vertu du GATT de 1994, de l'Accord sur les MIC, de l'Accord SMC et de l'AGCS. Leurs préoccupations portent en particulier sur les dispositions ci-après:

./.

- articles I:1 et III:4 du GATT de 1994;
- article 2 de l'Accord sur les MIC, conjointement avec le point 1 a) de la Liste exemplative annexée audit accord;
- article 3.1 b) de l'Accord SMC. Les mesures canadiennes susmentionnées constituent une subvention accordée à certains constructeurs automobiles sous la forme de l'admission en franchise des véhicules automobiles et des parties de véhicules automobiles, subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés;
- articles II, VI et XVII de l'AGCS.

J'attends votre réponse à cette demande des Communautés européennes et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
